

Décision individuelle portant refus N°DI-2020 - 132

Pétitionnaire : Madame BRUN Magali - Bijou boat

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier le 28 avril 2020 par madame Magali BRUN, représentant la Bijou boat pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec les navires « K » immatriculé TLF 81354, « Lamado » immatriculé TLB 97991, « Lisla » immatriculé TLF 42739 et « Usudu » immatriculé TLD 22594 ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée du mardi 9 juillet 2020 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec trois nouveaux navires dénommés « Lamado » immatriculé TLB 97991, « Lisla » immatriculé TLF 42739 et « Usudu » immatriculé TLD 22594 ;

Considérant qu'aucune preuve de l'acquisition de ces trois navires avant la date du 6 décembre 2019 n'a été transmise ;

Considérant que ces 3 navires sont des nouveaux navires et ne remplissent pas le critère des 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable ;

Considérant que le navire « K » immatriculé est déjà inscrit sur la liste recognitive chez une autre société ;

Considérant que les conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation demandée, prévues à l'article 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1:

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Bijou boat » pour les navires « K » immatriculé TLF 81354, « Lamado » immatriculé TLB 97991, « Lisla » immatriculé TLF 42739 et « Usudu » immatriculé TLD 22594 est rejetée.

Ces navires ne sont pas autorisés à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2:

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3:

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juillet 2020,

Le directeur,

Pour le Directey

Nicolas CHARDIN

François BLAND

Copie:

- Préfecture maritime de la Méditerranée

- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navire à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.